ISSN 0378-7052

Journal officiel
des Communautés européennes

C 37

35e année

15 février 1992

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Conseil

92/C 37/01 Avis — Établissement par le Conseil de positions communes dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne 1

Commission

92/C 37/02 ECU 3

92/C 37/03 Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales) 4

92/C 37/04 Composition du bureau et des commissions permanentes du Comité consultatif CECA pour l'exercice 1991/1992 5

92/C 37/05 Liste des établissements du Paraguay agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté 10

92/C 37/06 Liste des établissements d'Australie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté 10

92/C 37/07 Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement de marchandises) 15

92/C 37/08 Communication en application de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1715/90 du Conseil, du 20 juin 1990, relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière 16

92/C 37/09 Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983 17

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page

92/C 37/10 Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole 17

92/C 37/11 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection 18

92/C 37/12 Avis d'expiration prochaine de mesures antidumping 21

92/C 37/13 Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping 22

Cour de justice

COUR DE JUSTICE

92/C 37/14 Arrêt de la Cour (cinquième chambre), du 16 janvier 1992, dans l'affaire C-334/90 (demande de décision préjudicielle du tribunal de première instance de Verviers): État belge contre société Marichal-Margrève *(Montants compensatoires monétaires — Paiement — Conditions — Aliments composés pour animaux — Déclaration en douane de la composition du produit)* 23

92/C 37/15 Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 21 janvier 1992, dans l'affaire C-310/90 (demande de décision préjudicielle de la cour de cassation de Belgique): Conseil national de l'ordre des architectes contre Ulrich Egle *(Reconnaissance de titres dans le domaine de l'architecture)* 23

92/C 37/16 Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 21 janvier 1992, dans l'affaire C-319/90 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main): Otto Pressler Weingut-Weingroßkellerei GmbH & Co. KG contre république fédérale d'Allemagne *(Distillation du vin — Déclaration de stocks — Délai — Validité)* .. 24

92/C 37/17 Arrêt de la Cour, du 23 janvier 1992, dans l'affaire C-301/90: Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes *(Coefficient correcteur spécifique pour Munich)* 24

92/C 37/18 Affaire C-316/91: Recours introduit le 6 décembre 1991 par le Parlement européen contre le Conseil des Communautés européennes 25

92/C 37/19 Affaire C-337/91: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch, rendue le 17 décembre 1991 dans l'affaire Mme A. M. van Gemert-Derks contre direction de la Nieuwe Industriële Bedrijfsvereniging, ayant succédé dans les droits de la Bedrijfsvereniging voor de Chemische Industrie 25

92/C 37/20 Affaire C-338/91: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance complémentaire rendue le 17 décembre 1991 par le Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch dans l'affaire Mme H. Steenhorst-Neerings contre direction de la Bedrijfsvereniging voor Detailhandel, Ambachten en Huisvrouwen 26

92/C 37/21 Affaire C-7/92: Recours introduit le 7 janvier 1992 par Frinil — Frio Naval e Industrial Lda. et autres contre la Commission des Communautés européennes 26

92/C 37/22 Affaire C-8/92: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 8 août 1991 dans l'affaire société General Milk Products GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas 27

(Suite page 3 de la couverture.)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
92/C 37/23	Affaire C-9/92: Recours introduit le 8 janvier 1992 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	27
92/C 37/24	Affaire C-12/92: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt rendu le 7 janvier 1992 par la Hof van Cassatie van België dans l'affaire État belge contre Huygen Edmond et autres	28
92/C 37/25	Affaire C-18/92: Demande de décision préjudicielle présentée par jugement au tribunal de première instance de Bruxelles (dixième chambre) rendu le 10 janvier 1992, dans l'affaire SA Chaussures Bally contre État belge	28
92/C 37/26	Radiation de l'affaire C-298/90	28
	TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	
92/C 37/27	Arrêt du Tribunal de première instance, du 24 janvier 1992, dans l'affaire T-44/90: la Cinq SA contre Commission des Communautés européennes *(Concurrence — Refus d'adoption de mesures provisoires par la Commission)*	29
92/C 37/28	Affaire T-1/92: Recours introduit le 17 janvier 1992 par Santo Tallarico contre le Parlement européen	29
92/C 37/29	Affaire T-2/92: Recours introduit le 17 janvier 1992 par la société Rendo NV, la société Centraal Overijsselse Nutsbedrijven NV et la société NV Regionaal Energiebedrijf Salland contre la Commission des Communautés européennes	29
92/C 37/30	Affaire T-3/92: Recours introduit le 20 janvier 1992 par M. Edward Patrick Latham contre Commission des Communautés européennes	30

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

92/C 37/31	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	32

I

(Communications)

CONSEIL

AVIS

Établissement par le Conseil de positions communes dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne

(92/C 37/01)

Le Conseil a établi des positions communes concernant les textes suivants.

Les propositions de:

1) directive sur la surveillance des établissements de crédit su une base consolidée

   Doc. 9666/91

2) décision relative à l'adoption d'un préfixe commun pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté

   Doc. 10298/91

3) directive du Conseil relative à la sécurité générale des produits

   Doc. 10195/91

4) directive concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

   Doc. 9156/91

5) directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

   Doc. 9094/91

6) décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des mesures et essais (1990-1994)

   Doc. 9992/91

7) directive du Conseil relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées

   Doc. 9426/91

8) sixième directive du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été

   Doc. 9584/91

9) directive concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

   Doc. 10261/91

10) directive du Conseil relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision

Doc. 4160/92

Le texte de ces positions communes peut être obtenu auprès du Secrétariat général du Conseil, rue de la Loi 170, B-1048 Bruxelles, bureau 12/53, [Tél: (02) 234 76 21, télécopieur: (02) 234 81 74].

Pour toute demande, il y a lieu de mentionner la référence du présent Journal officiel et le numéro de série de la proposition concernée.

COMMISSION

ECU [1]

14 février 1992

(92/C 37/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,0817	Escudo portugais	175,964
Mark allemand	2,04441	Dollar des États-Unis	1,25965
Florin néerlandais	2,29999	Franc suisse	1,83720
Livre sterling	0,711063	Couronne suédoise	7,42059
Couronne danoise	7,92004	Couronne norvégienne	8,01262
Franc français	6,95767	Dollar canadien	1,49482
Lire italienne	1535,51	Schilling autrichien	14,3864
Livre irlandaise	0,766116	Mark finlandais	5,57269
Drachme grecque	236,272	Yen japonais	160,857
Peseta espagnole	128,397	Dollar australien	1,67018
		Dollar néo-zélandais	2,32837

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

— appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,

— émettre son propre indicatif télex,

— former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,

— ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

---

[1] Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(92/C 37/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1144/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 23)	13. 2. 1992	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1145/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 26)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 1206/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 31)	13. 2. 1992	87,95 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1207/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 34)	13. 2. 1992	73,85 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 2628/91 de la Commission, du 3 septembre 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et les îles Canaries (JO n° L 246 du 4. 9. 1991, p. 5)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 2844/91 de la Commission, du 27 septembre 1991, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 54)	13. 2. 1992	275,00 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 2845/91 de la Commission, du 27 septembre 1991, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 56)	13. 2. 1992	275,00 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 2846/91 de la Commission, du 27 septembre 1991, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 272 du 28. 9. 1991, p. 58)	13. 2. 1992	265,00 écus par tonne

Composition du bureau et des commissions permanentes du Comité consultatif CECA pour l'exercice 1991/1992

(92/C 37/04)

Au cours de la première session de l'exercice 1991/1992 (295e session) du 16 décembre 1991, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, le Comité consultatif a élu, pour l'exercice 1991/1992, son bureau et nommé les membres et présidents de ses commissions permanentes.

BUREAU DU COMITÉ

CIMENTI, Mario, *président*	Italie	Utilisateur/Négociant charbon
SOULÉ, Yves-Pierre, *vice-président* (1)	France	Producteur acier
WINDISCH, Joseph, *vice-président* (1)	Allemagne	Travailleur charbon
ALMEIDA SIMÕES, António Carlos	Portugal	Utilisateur/négociant acier
GONZÁLEZ, José Antonio	Espagne	Producteur charbon
JENSEN, Walter	Royaume-Uni	Producteur charbon
JUNG, Lucien	Luxembourg	Utilisateur/Négociant charbon
KIRWAN, Christopher	Irlande	Travailleur charbon/acier
OURY, Christian	Belgique	Producteur acier
SCHALKX, Jan	Pays-Bas	Travailleur charbon/acier
SCHMIDT-NIELSEN, Dines	Danemark	Travailleur acier
SVORONOS, Nicolas	Grèce	Utilisateur/négociant acier

MEMBRES ASSISTANT LE BUREAU

(bureau élargi)

BENEVENTO, Giorgio	Italie	Producteur acier
BLAKEY, Ian	Royaume-Uni	Producteur acier
CAMMARATA, François	Belgique	Travailleur acier
DETAILLE, Marcel	Luxembourg	Travailleur acier
ENGELBERT VAN BEVERVOORDE, Federico	Pays-Bas	Utilisateur/Négociant charbon
GIESEL, Harald	Allemagne	Producteur charbon
IPPERS, Georg	Allemagne	Travailleur acier
LINEHAN, Stanley	Irlande	Utilisateur/Négociant charbon
LOOSES, Roland	France	Producteur charbon
SAAVEDRA, José	Espagne	Travailleur charbon
SAFFORD, John	Royaume-Uni	Utilisateur/Négociant acier
SOSSO, Adriano	Italie	Utilisateur/Négociant acier

(1) *Suppléances du président* (article 3 paragraphe 3 sixième alinéa du règlement intérieur):
— SOULÉ: janvier, février, mars, avril, mai, juin 1992;
— WINDISCH: juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1992.

Dates des sessions ordinaires:
— 3 avril 1992,
— 26 juin 1992,
— 2 octobre 1992,
— 18 décembre 1992.

COMMISSION OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Producteurs charbon	BIEHL, Hans-Reiner	Allemagne
	COUZENS, Kenneth	Royaume-Uni
	GONZÁLEZ, José Antonio	Espagne
	JENSEN, Walter	Royaume-Uni
	LOOSES, Roland	France
	MEYHÖFER, Günter	Allemagne
	VAN DER STICHELEN ROGIER, Jean	Belgique
Producteurs acier	BLAKEY, Ian	Royaume-Uni
	CORSINI, Giuseppe	Italie
	DE BROUWER, Robert	Pays-Bas
	GUERECA, Luis	Espagne
	OURY, Christian	Belgique
	TIKTOPOULOS, Alexandros	Grèce
	VONDRAN, Ruprecht	Allemagne
Utilisateurs/Négociants charbon	HEINEMANN, Wolf-Rainer	Allemagne
	JUNG, Lucien	Luxembourg
	PACHURA, Edmond	France
	PÂQUET, Roger	Belgique
	REITZIG, Hans-Jürgen	Allemagne
	SCULLY, Ann	Royaume-Uni
	TACCOEN, Lionel	France
Utilisateurs/Négociants acier	COMELLI, Giancarlo	Italie
	FÜRSTENAU, Justus	Allemagne
	GEURTS, Frans	Pays-Bas
	IMBERT, Georges	France
	LONGHI, Giancarlo	Italie
	MIKKELSEN, Peter	Danemark
	WHITTALL, Astley	Royaume-Uni
Travailleurs charbon	HEATHFIELD, Peter	Royaume-Uni
	McNESTRY, Peter	Royaume-Uni
	WINDISCH, Josef	Allemagne
Travailleurs acier	CORNET, Marcel	Belgique
	DE CASTRO, Francisco	Espagne
	DETAILLE, Marcel	Luxembourg
	EVANS, Roy *(président)*	Royaume-Uni
	IMBERT, Daniel	France
	MALLEY, Henri	France
	SCHMIDT-NIELSEN, Dines	Danemark
	STAGNI, Enrico	Italie
	WIESHOFF, Dieter	Allemagne
Travailleurs charbon/acier	KIRWAN, Christopher	Irlande
	SCHALKX, Jan	Pays-Bas

COMMISSION MARCHÉ ET PRIX

Producteurs charbon	COOPER, John David	Royaume-Uni
	DELANNAY, Bernard	France
	GIESEL, Harald	Allemagne
	JENSEN, Walter	Royaume-Uni
	MEYHÖFER, Günter	Allemagne
	VAN DER STICHELEN ROGIER, Jean	Belgique
Producteurs acier	BENEVENTO, Giorgio	Italie
	DE SILGUY, Yves-Thibault	France
	OURY, Christian	Belgique
	PENACHO, Javier	Espagne
	SCHOLEY, Robert	Royaume-Uni
	SILVA CARNEIRO, António Carlos	Portugal
	STAUSHOLM-PEDERSEN, Kristian	Danemark
	VONDRAN, Ruprecht	Allemagne
Utilisateurs/Négociants charbon	ENGELBERT VAN BEVERVOORDE, Federico	Pays-Bas
	GARCÍA, Adriano	Espagne
	GOUX, Christian	France
	MOHR, Heinz	Allemagne
	TASKER, Brian	Royaume-Uni
	WOOLEY, John	Royaume-Uni
Utilisateurs/Négociants acier	BRAUNER, Eberhardt	Allemagne
	DIEDERICH, Pierre	Belgique
	IMBERT, Georges	France
	JANSSEN, Walter	Allemagne
	KAIBEL, Enrique	Espagne
	LAURENS, Jean *(président)*	France
	RAWLINS, Richard	Royaume-Uni
	SOSSO, Adriano	Italie
Travailleurs charbon	HEATHFIELD, Peter	Royaume-Uni
	SABELLEK, Karl-Heinz	Allemagne
	WINDISCH, Josef	Allemagne
Travailleurs acier	BRENNA, Ambrogio	Italie
	CAMMARATA, François	Belgique
	DETAILLE, Marcel	Luxembourg
	EVANS, Roy	Royaume-Uni
	FISHER, Brian	Royaume-Uni
	IPPERS, Georg	Allemagne
	MALLEY, Henri	France
	PROENÇA, José Pedro	Portugal
	RENAUX, Marcel	Belgique
	SAAVEDRA, José	Espagne
Travailleur charbon/acier	DEZEURE, Jacques	France

COMMISSION PROBLÈMES DU TRAVAIL

Producteurs charbon	COUZENS, Kenneth	Royaume-Uni
	GIESEL, Harald	Allemagne
	JENSEN, Walter	Royaume-Uni
	LOOSES, Roland	France
	MEYHÖFER, Günter	Allemagne
	VAN DER STICHELEN ROGIER, Jean	Belgique
Producteurs acier	CORSINI, Giuseppe	Italie
	DE BROUWER, Robert	Pays-Bas
	FABER, Georges	Luxembourg
	GAUDER, Rudolf	Belgique
	GRIEVES, David	Royaume-Uni
	MULLER, René	Luxembourg
	REIS, Norbert	Allemagne
	SOULÉ, Yves-Pierre	France
Utilisateurs/Négociants charbon	ENGELBERT VAN BEVERVOORDE, Federico	Pays-Bas
	GOUX, Christian	France
	JUNG, Lucien	Luxembourg
	LINEHAN, Stanley	Irlande
	MOHR, Heinz	Allemagne
	PÂQUET, Roger	Belgique
	REITZIG, Hans-Jürgen	Allemagne
	TASKER, Brian	Royaume-Uni
Utilisateurs/Négociants acier	COMELLI, Giancarlo	Italie
	DIEDERICH, Pierre	Belgique
	GEURTS, Frans	Pays-Bas
	LONGHI, Giancarlo	Italie
	MIKKELSEN, Peter	Danemark
	SAFFORD, John	Royaume-Uni
Travailleurs charbon	HEATHFIELD, Peter	Royaume-Uni
	KOLLORZ, Fritz *(président)*	Allemagne
	MOHR, Jean-Marc	France
	SAAVEDRA, José	Espagne
Travailleurs acier	CAMMARATA, François	Belgique
	CARDILLO, Enrico	Italie
	CHONDROS, Nicolas	Grèce
	CORNET, Marcel	Belgique
	IMBERT, Daniel	France
	IPPERS, Georg	Allemagne
	McLUCKIE, Alfred	Royaume-Uni
	PROENÇA, José Pedro	Portugal
Travailleurs charbon/acier	KIRWAN, Christopher	Irlande
	SCHALKX, Jan	Pays-Bas

COMMISSION PROJETS DE RECHERCHE

Producteurs charbon	BIEHL, Hans-Reiner	Allemagne
	COOPER, John David	Royaume-Uni
	GIESEL, Harald	Allemagne
	JENSEN, Walter *(président)*	Royaume-Uni
	LOOSES, Roland	France
	VAN DER STICHELEN ROGIER, Jean	Belgique
Producteurs acier	BENEVENTO, Giorgio	Italie
	COUGHLAN, Liam	Irlande
	DE SILGUY, Yves-Thibault	France
	FABER, Georges	Luxembourg
	GAUDER, Rudolf	Belgique
	GRIEVES, David	Royaume-Uni
	STÄHLER, Kurt	Allemagne
	SILVA CARNEIRO, António Carlos	Portugal
Utilisateurs/Négociants charbon	GARCÍA, Adriano	Espagne
	LINEHAN, Stanley	Irlande
	PÂQUET, Roger	Belgique
	REITZIG, Hans-Jürgen	Allemagne
	TACCOEN, Lionel	France
	WOOLEY, John	Royaume-Uni
Utilisateurs/Négociants acier	ALMEIDA SIMÕES, António Carlos	Portugal
	FÜRSTENAU, Justus	Allemagne
	IMBERT, Georges	France
	KAIBEL, Enrique	Espagne
	MIKKELSEN, Peter	Danemark
	SAFFORD, John	Royaume-Uni
	SOSSO, Adriano	Italie
	SVORONOS, Nicolas	Grèce
Travailleurs charbon	LYNK, Roy	Royaume-Uni
	McNESTRY, Peter	Royaume-Uni
	MOHR, Jean-Marc	France
	WINDISCH, Josef	Allemagne
Travailleurs acier	CARDILLO, Enrico	Italie
	DE CASTRO, Francisco	Espagne
	HEROLD, Albrecht	Allemagne
	MALLEY, Henri	France
	McLUCKIE, Alfred	Royaume-Uni
	RENAUX, Marcel	Belgique
	STAGNI, Enrico	Italie
	WIESHOFF, Dieter	Allemagne
Travailleurs charbon/acier	DEZEURE, Jacques	France
	MASTENBROEK, Gerrit	Pays-Bas

Liste des établissements du Paraguay agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(92/C 37/05)

Décision C(92) 214 de la Commission du 4 février 1992

(Article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE du Conseil)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
5	Expacar, Asunción	×	×		×				(1)
8	Frigobeef SA, Asunción	×	×		×				(1)
13	Industria Paraguaya Frigorífica SA — IPFSA, Asunción	×	×		×				(1)
17	Compañía Industrial y Ganadera Guaraní SA, Fernando de la Mora	×	×		×				(1)

(*) A: Abattoir
AD: Atelier de découpe
EF: Entrepôt frigorifique
B: Viande bovine
O/C: Viande ovine/caprine
P: Viande porcine
S: Viande de solipèdes
MS: Mentions spéciales

(1) Les viandes fraîches ne peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté que jusqu'au 31 juillet 1992 .

Liste des établissements d'Australie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(92/C 37/06)

Décision C(92) 215 de la Commission du 4 février 1992

(Article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE du Conseil)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
2	Queensland Meat Export Co. Pty Ltd., Townsville, Queensland	×			×				(3) (5)
3	Metropolitan Regional Abattoir, Cannon Hill, Queensland	×			×		×		TF (5)
4	Australia Meat Holdings Pty. Ltd., Townsville, Queensland	×			×				
7	CQME Co. Pty. Ltd., Rockhampton, Queensland	×	×		×				(5)
107	Darwin Cold Stores Pty. Ltd. (Milhinhos Nominees), Darwin, Northern Territory			×					(1)
117	John Pinell Cold Stores Pty. Ltd., Morningside, Queensland			×					(1) (4)
130	Midland Export (1980) Pty. Ltd., Maidavale, Western Australia			×					(1)
132	P&O Cold Storage, Hamilton, Queensland			×					(1)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
149	P&O Cold Storage Ltd., Footscray, Victoria			×					(1)
170	Australia Meat Holdings Pty. Ltd., Purrawunda, Queensland	×	×		×				(5)
195	R. J. Gilbertson Pty. Ltd., Longford, Tasmania	×	×		×	×			
202	Polar Cold Storage Co., Laverton North, Victoria			×					(1)
207	Frigmobile Pty. Ltd., Hemmant, Queensland			×					(1)
209	Campbellfield Cold Storage Pty. Ltd., Campbellfield, Victoria			×					(1)
218	Northwest Exports Pty. Ltd., Inverell, New South Wales	×	×		×				
223	Australia Meat Holdings Pty. Ltd., Pentland, Queensland	×	×		×				
235	Australia Meat Holdings Pty. Ltd., Dinmore, Queensland	×			×				
237	Fine Meats Pty. Ltd., portion of Est. 521, Mudgee, New South Wales		×			×			
239	Northern Cooperative Meat Co. Ltd., Casino, New South Wales	×	×		×				
243	Warwick Bacon Company Pty. Ltd., Warwick, Queensland	×	×		×				
253	Australian Service Cold Storage NSW Pty. Ltd., Lidcombe, New South Wales			×					(1)
263	South Australian Cold Stores Ltd., Mile End South, South Australia			×					(1)
288	TMK Exports Pty. Ltd., Keith, South Australia		×			×			
294	Teys Bros. (Beenleigh) Pty. Ltd., Beenleigh, Queensland	×	×		×				
388	Nippon Meat Packers Australia (Australian Beef Packers — Central Beef Packers of Australia), Gunnedah, New South Wales		×		×				
398	Gunnedah Shire Abattoir, Gunnedah, New South Wales	×			×	×			
398E	R. J. Fletcher & Co., Gunnedah, New South Wales		×		×	×			
419	Bermria Pty. Ltd., Homebush, New South Wales			×					(1)
423	S. E. Meat (Aust.) Ltd., Naracoorte, South Australia	×	× ×		×	×			

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
439	Northern Meat Exporters Pty. Ltd., Katherine, Northern Territory	×	×		×				
449	S. G. Allan (NT) Pty. Ltd., Point Stuart Station, Northern Territory	×	×		×				
503	Riverstone Meat Co. Pty. Ltd., Riverstone, New South Wales	×	×		×				
		×	×			×			(2)
513	Etshocor Pty. Ltd., Campbellfield, Victoria			×					(1)
521	Mudgee Regional Abattoir, Mudgee, New South Wales	×			×	×			
521A	Meat Producers Australia Pty. Ltd., Mudgee, New South Wales		×			×			
525	Australia Meat Holdings Pty. Ltd., Beaudesert, Queensland	×	×		×				
533	Metro Meat Ltd., Murray Bridge, South Australia	×	×		×	×			
540	Queensland Meat Producers Pty. Ltd., Cannon Hill, Queensland		×		×				
572	Metro Meat Ltd., Katanning, Western Australia	×	×			×			
604	Crystal Ice & Cool Stores Co., Bendigo, Victoria			×					(1) (5)
648	Harvey Meat Exports, Harvey, Western Australia	×	×		×				
651	Central Coast Coldstores Pty. Ltd., Gosford, New South Wales			×					(1)
654	Australia Meat Holdings Pty. Ltd., Dinmore, Queensland			×					(1)
712	Western Australian Meat Commission, South Fremantle, Western Australia	×			×	×			
736	Australia Meat Holdings Pty. Ltd., Aberdeen, New South Wales	×	×		×				
750	Metro Meat Ltd., Peterborough, South Australia	×	×					×	
751	Hawkridge Meat Co. Pty. Ltd., Camdale, Tasmania	×	×		×				
761	Gilbertson Greenham Pty. Ltd., Altona North, Victoria	×	×		×	×			(5)
767	Metro Meat Ltd., Noarlunga, South Australia	×	×		×	×			(5)
1009	Good Country Pty. Ltd., North Laverton, Victoria		×		×	×			
1013	P&O Cold Storage Ltd., Spearwood, Western Australia			×					(1)
1060	South Australian Cold Stores Ltd., Port Adelaide, South Australia			×					(1)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
1106	Ramsey Wholesale Meats Pty. Ltd., Gunnedah, New South Wales		×		×	×			
1168	Frigmobile Pty. Ltd., Townsville, Queensland			×					(1)
1190	Scoresby Cold Stores Pty. Ltd., Scoresby, Victoria			×					(1)
1265	G. & K. O'Connor Pty. Ltd., Pakenham, Victoria	×	×		×				(5)
1331	Balhannah Cooperative Society Ltd., Balhannah, South Australia			×					(1)
1379	Doboy Cold Stores Pty. Ltd., Hemmant, Queensland			×					(1) (5)
1380	Port of Devonport Authority, West Devonport, Tasmania			×					(1)
1467	South Australian Cold Stores Ltd., Dry Creek, South Australia			×					(1)
1471	South Australian Meat Corporation, Gepps Cross, South Australia	×			×	×			
1487	P&O Cold Storage Ltd., North Fremantle, Western Australia			×					(1)
1549	Rashad Aziz Investments, Mount Schank, South Australia	×	×			×			
			×		×				
1614	Tatiara Meat Company Pty. Ltd., Bordertown, South Australia	×	×			×			(2)
1617	Cairns Cold Stores Pty. Ltd., Cairns, Queensland			×					(1)
1620	R. J. Gilbertson Pty. Ltd., Cannon Hill, Queensland		×		×				
1662	A. B. Oxford Cold Storage Co. Pty. Ltd., Laverton North, Victoria			×					(1)
1692	Dairyland Pty. Ltd., Burnie, Tasmania			×					(1)
1735	Western Australia Meat Marketing Corporation, Spearwood, Western Australia		×		×	×			
1793	Baxter Meat Export Pty. Ltd. (Ciscos Meat), Campbellfield, Victoria		×		×	×			
1889	Webb Meat Exports, Pty. Ltd., West Footscray, Victoria		×		×	×			
1940	Perth Meat Export (WA), Balcatta, Western Australia		×		×	×			
1964	Australian Chevaline Industries Pty. Ltd., Hamilton, Queensland		×					×	
1970	Metro Meat Ltd., Moss Vale, New South Wales			×					(1)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
1973	Meat Export Sydney Pty. Ltd., Gunnedah, New South Wales		×		×	×			
1983	Meat Export Sidney Pty. Ltd., Mudgee, New South Wales		×		×	×			
2095	Frigmobile Pty. Ltd., Townsville, Queensland			×					(1)
2174	Overland Traders of Australia Pty. Ltd., Tennant Creek, Northern Territory	×	×		×				(2)
		×	×					×	
2215	Cleland Cold Stores Pty. Ltd., East Brunswick, Victoria			×					(1)
2291	Innisfail Butchering Company. Pty. Ltd., Innisfail, Queensland	×			×				(4)
2309	Fletcher International Exports Pty. Ltd., Dubbo, New South Wales	×	×			×			
2325	South Australian Cold Stores Ltd., Cavan, South Australia			×					(1)
2773	Noble Einsiedel Pty. Ltd., Dandenong, Victoria			×					(1)
2784	Virginia & Emma Lago Pty. Ltd., Hemmant, Queensland			×					(1)
3085	Castricum Brothers Pty. Ltd., Dandenong, Victoria	×			×	×			
3416	Australian Chevaline Industries, Caboolture, Queensland	×						×	(2)
3447	Meneling Meats Pty. Ltd., Batchelor, Northern Territory	×	×		×				(2)
3458	Hills of Darling Pty. Ltd., Harrisfield, Victoria		×			×			
3497	Colonial Farm (Aust) Pty. Ltd., Glenroy, Victoria			×					(1)
3513	Greenwood & Co. Export Pty. Ltd., Homebush Bay, New South Wales		×			×			
5153	Harbourside Coldstores, Townsville, Queensland			×					(1)
5467	Cold Storage International (SA) Pty. Ltd., Adelaide, South Australia			×					(1)

(*) A: Abattoir
AD: Atelier de découpe
EF: Entrepôt frigorifique
B: Viande bovine
O/C: Viande ovine/caprine
P: Viande porcine
S: Viande de solipèdes
MS: Mentions spéciales

TF: L'établissement est admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à executer le traitement par le froid prévu à l'article 3 de cette même directive.

(1) Viandes emballées uniquement.

(2) Abats exclus.

(3) Abats uniquement.

(4) Les viandes fraîches ne peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté que jusqu'au 28 février 1992.

(5) Les viandes fraîches ne peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté que jusqu'au 31 mai 1992.

APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)

(Classement de marchandises)

(92/C 37/07)

Publication de notes explicatives arrêtées en application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3917/91 [2]

L'ouvrage «Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes» [3] est modifié comme suit.

Page «Chapitre 83/1»

Insérer la note explicative suivante:

8309	**Bouchon (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs**
8309 90 90	autres

Relèvent de cette sous-position les couvercles munis d'une languette (anneaux tracteurs) en métal commun, utilisées, par exemple, pour les boîtes pour denrées alimentaires ou pour boissons.

Page «Chapitre 85/8»

Insérer la note explicative suivante:

8519	**Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son**
8519 91 10	avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm

Seules les dimensions du boîtier sont prises en compte lors de la détermination des mesures de ces appareils; les protubérances telles que boutons de contrôle, dispositifs de fermeture ou attaches de fixation doivent être négligés.

8520	**Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son**
8520 31 30	avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm

La note explicative de la sous-position 8519 91 10 s'applique *mutatis mutandis.*

---

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 372 du 31. 12. 1991, p. 29.

(3) L'ouvrage des notes explicatives est pour l'instant disponible dans toutes les versions linguistiques, sauf les versions danoise et grecque qui sont en cours d'élaboration et seront publiées dès que possible.

Communication en application de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1715/90 du Conseil, du 20 juin 1990, relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière

(92/C 37/08)

Un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valide, à compter de ce jour, s'il devient incompatible avec l'interprétation de la nomenclature douanière telle qu'elle résulte des mesures tarifaires internationales suivantes.

Modifications des notes explicatives du système harmonisé et décisions de classement approuvées par le conseil de coopération douanière (document CCD n° 36.600: rapport de la septième session du comité du système harmonisé).

Modifications des notes explicatives:

n° 14.01	Annexe M/5	n° 29.13	Annexe M/4
n° 19.01	Annexe M/3	n° 29.14	Annexe M/4
chapitre 29: considérations générales	Annexe M/4	n° 29.15	Annexe M/4
chapitre 29: sous-chapitre VII	Annexe M/4	n° 29.18	Annexe M/4
n° 29.04	Annexe M/4	n° 29.22	Annexe M/4
n° 29.05	Annexe M/4	n° 29.24	Annexe M/4
n° 29.06	Annexe M/4	n° 29.25	Annexe M/4
n° 29.07	Annexe M/4	n° 29.26	Annexe M/4
n° 29.08	Annexe M/4	n° 29.28	Annexe M/4
n° 29.10	Annexe M/4	n° 29.30	Annexe M/4
n° 29.11	Annexe M/4	n° 29.34	Annexe M/4
n° 29.12	Annexe M/4	n° 29.42	Annexe M/4

Modification des notes explicatives du chapitre 29 en ce qui concerne la liste des précurseurs et produits chimiques essentiels les plus communément utilisés dans la fabrication illicite de certaines substances réglementées: Annexe M/1

Chapitre 44: considérations générales	Annexe M/11	n° 84.51	Annexe M/14
n° 44.03	Annexe M/11	n° 84.73	Annexe M/7
n° 44.09	Annexe M/11	n° 85.09	Annexe M/14
n° 44.12	Annexe M/11	n° 96.03	Annexe M/7
n° 4412.11 (notes explicatives de sous-positions)	Annexe M/11	décisions de classement:	
n° 4412.12 (notes explicatives de sous-positions)	Annexe M/11	2008.92 1	Annexe M/8
n° 4412.19 (notes explicatives de sous-positions)	Annexe M/11	3002.10 1	Annexe M/10
n° 84.24	Annexe M/14	8509.80 1	Annexe M/15
n° 8424.20 (notes explicatives de sous-positions)	Annexe M/14	8522.90 1	Annexe M/17
		8536.50 1	Annexe M/13

Des informations relatives au contenu de ces mesures peuvent être obtenues auprès de la direction générale de l'Union douanière et de la fiscalité indirecte de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(92/C 37/09)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté [1], la Commission a décidé, le 5 février 1992, la modification suivante au régime d'importation appliqué en Espagne à l'égard de la république populaire de Chine:

— ouverture, à titre exceptionnel, pour 1992, d'un contingent de 1 500 tonnes pour l'importation de miel naturel (code NC 0409 00 00).

[1] JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole

(92/C 37/10)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication	Numéro d'adjudication	Décision de la Commission du	Prix minimal de vente
Règlement (CEE) n° 3787/91 de la Commission, du 20 décembre 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mise en vente pour l'exportation vers les îles Canaries de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 65)		5. 2. 1992	Huile d'olive vierge lampante 3°: refus des offres

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(92/C 37/11)

Date d'adoption: 18. 11. 1991

État membre: Royaume-Uni (Île de Man)

Numéro de l'aide: 587/91

Titre: Isle of Man — Pulse Incorporation Scheme 1991

Objectif: Encourager l'utilisation des pois et haricots pour leur incorporation dans les aliments de bétail qui seront utilisés à l'Île de Man

Base juridique: Tynwald approval

Budget: 24 000 livres sterling (environ 36 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: 40 livres sterling (environ 60 écus) par tonne au producteur

Durée: Indéterminée

Conditions: En tenant compte des propositions de la Commission dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune du 18 octobre 1991 [COM(91) 379 final], la Commission attire l'attention des autorités britanniques sur le fait que, dans la mesure où ces propositions seraient adoptées, des changements devraient être apportés à ce régime à partir de la campagne 1993/1994

Date d'adoption: 25. 11. 1991

État membre: Espagne (Castille et León)

Numéro de l'aide: 584/91

Titre: Mesures d'aide à la suite des dégâts causés aux exploitations par les tempêtes de 1991

Objectif: Subvention de 5 % d'intérêt des crédits à souscrire par les cultivateurs de céréales non irriguées et les éleveurs, extensives à titre principal, endommagées par les mauvaises conditions climatiques du printemps de 1991

Base juridique: Orden de la Consejería de Agricultura por la que se establecen ayudas a explotaciones perjudicadas por las condiciones climáticas en 1991

Budget: 200 millions de pesetas espagnoles (environ 1,5 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 20 000 pesetas espagnoles (environ 149 écus) par hectare de céréales non irriguées ou par UGH extensive

Durée: 1991

Conditions: Avoir souffert une réduction de leur production d'au moins 30 % par rapport à la moyenne de trois années antérieures

---

Date d'adoption: 11. 12. 1991

État membre: Espagne (Estrémadure)

Numéro de l'aide: 578/91

Titre: Aides aux petites et moyennes entreprises agricoles en vue du maintien de surfaces de culture de la betterave

Objectif: Il s'agit des mesures d'aide en faveur des petits et moyens agriculteurs endommagés par les mauvaises conditions climatiques des dernières années qui ont souffert d'une grande réduction de leurs revenus agricoles pour leur permettre de maintenir leurs cultures et la continuité du secteur industriel de la région

Base juridique: Proyecto de decreto por el que se establecen ayudas a los pequeños y medianos agricultores para el mantenimiento superficie de siembra y de renta agraria en el cultivo de la remolacha

Budget: 42 millions de pesetas espagnoles par an (314 300 écus)

Intensité du montant de l'aide: 0,75 peseta espagnole par kilogramme de betteraves A et B vendu

Durée: Jusqu'au 31 octobre 1995

Conditions: L'article 110 de l'acte d'adhésion autorise l'Espagne jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard à octroyer une aide nationale d'adaptation aux producteurs de betteraves A et B

Date d'adoption: 19. 12. 1991

État membre: Espagne (Baléares)

Numéro de l'aide: 641/91

Titre: Mesures en faveur des produits agricoles

Objectif: Réalisation de programmes d'investigation ou de diffusion technologique pour l'amélioration de la qualité des produits avec dénominations d'origine produits dans des zones 5b

Base juridique: Proyecto de decreto que reguia la concesión de subvenciones para el fomento de los productos agrarios con denominación de origen producidos y elaborados en las zonas 5b de Baleares

Budget:

— 1991: 7,9 millions de pesetas espagnoles (59 000 écus)

— 1992: 5 millions de pesetas espagnoles (37 500 écus)

— 1993: 5 millions de pesetas espagnoles (37 500 écus)

Intensité du montant de l'aide: 10 millions de pesetas espagnoles (74 830 écus)

Durée: De 1991 à 1993

Date d'adoption: 20. 12. 1991

État membre: Espagne (Estrémadure)

Numéro de l'aide: 579/91

Titre: Aides au secteur vinicole

Objectif: Améliorer les conditions d'industrialisation et commercialisation des produits vinicoles d'Estrémadure pour l'obtention de vins de qualité

Base juridique: Proyecto de Decreto por el que se establece un sistema de ayudas para el sector vinícola extremeño

Budget: 40 millions de pesetas espagnoles (300 000 écus)

Intensité du montant de l'aide:

1) 35 % pour des investissements

2) Bonification de jusqu'à 5 % du taux d'intérêt des crédits pour le financement des investissements

3) 50 % du montant des contrats d'engagement de techniciens œnologistes

Durée: Indéterminée

Conditions: La Commission a pris en considération la déclaration des autorités espagnoles selon laquelle seraient respectés les critères de choix pour le secteur vinicole contenus dans la décision de la Commission du 7 juin 1990 (JO n° L 163 du 9. 6. 1990)

Avis d'expiration prochaine de mesures antidumping

(92/C 37/12)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées ci-après deviendront caduques au cours des prochains six mois, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne [1].

2. **Procédure**

Toute partie intéressée peut présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration des mesures conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission, pour autant qu'elles estiment être susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

3. **Délai**

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-2.), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [2] au plus tard trente jours après la publication du présent avis.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et les mesures concernées deviennent automatiquement caduques, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du règlement.

4. Lorsque la Commission a l'intention de procéder à un réexamen [3] des mesures, un avis à cet effet est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* avant l'expiration du délai de cinq ans correspondant. Les mesures restent en vigueur dans l'attente du résultat du réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 du règlement.

Désignation des marchandises	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Certains moteurs électriques polyphasés	Yougoslavie	Droit	Règlement (CEE) n° 2382/87 JO n° L 218 du 7. 8. 1987

[1] JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

[2] Télex: COMEU B 21877; télécopieur: (32-2) 235 65 05.

[3] Dans le cas où les mesures concernant la Yougoslavie seraient réexaminées, une nouvelle définition de l'origine des produits pourrait s'avérer nécessaire.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(92/C 37/13)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées ci-après deviendront caduques au cours des prochains six mois, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne [1].

2. **Procédure**

Toute partie intéressée peut présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration des mesures conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission, pour autant qu'elles estiment être susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

3. **Délai**

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [2] au plus tard trente jours après la publication du présent avis.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et la mesure concernée devient automatiquement caduque, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du règlement.

4. Lorsque la Commission a l'intention de procéder à un réexamen [3] des mesures, un avis à cet effet est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* avant l'expiration du délai de cinq ans correspondant. Les mesures restent en vigueur dans l'attente du résultat du réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 du réglement.

Désignation des marchandises	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Ferrosilicium	Union soviétique	Engagements	Règlement (CEE) n° 2409/87 JO n° L 219 du 8. 8. 1987

[1] JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

[2] Télex: COMEU B 21877; télécopieur: (32-2) 235 65 05.

[3] Dans le cas où les mesures concernant l'Union soviétique seraient réexaminées, une nouvelle définition de l'origine des produits pourrait s'avérer nécessaire.

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 16 janvier 1992

dans l'affaire C-334/90 (demande de décision préjudicielle du tribunal de première instance de Verviers): État belge contre société Marichal-Margrève (1)

(Montants compensatoires monétaires — Paiement — Conditions — Aliments composés pour animaux — Déclaration en douane de la composition du produit)

(92/C 37/14)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-334/90, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de première instance de Verviers et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre État belge et société Marichal-Margrève une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 495/79 de la Commission, du 14 mars 1979, relatif à l'application des montants compensatoires monétaires pour certains aliments composés à base de céréales (2), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. R. Joliet, président de chambre, F. Grévisse, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: Mme D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 16 janvier 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 495/79 de la Commission, du 14 mars 1979, relatif à l'application des montants compensatoires monétaires pour certains aliments composés à base de céréales, reprises dans la note 9 en bas de page de l'annexe I partie 1 des règlements (CEE) n° 2901/81 (3), (CEE) n° 1071/82 (4) et (CEE) n° 1235/82 (5) de la Commission, modifiés, doivent être interprétées en ce sens que l'opérateur économique qui omet, lors de l'accomplissement des formalités douanières relatives à l'importation dans un État membre à monnaie dépréciée d'aliments composés pour animaux relevant des sous-positions 23.07 B I a) 1 ou 2, 23.07 B I b) 1 ou 2, 23.07 B I c) 1 ou 2 du tarif douanier commun, de déclarer la composition complète du produit avec précision de la teneur en poids par position tarifaire de chaque produit non laitier incorporé, perd tout droit au versement de montants compensatoires monétaires et ne peut régulariser ultérieurement cette omission.

(1) JO n° C 307 du 7. 12. 1990.
(2) JO n° L 65 du 15. 3. 1979, p. 14.
(3) JO n° L 288 du 8. 10. 1981.
(4) JO n° L 124 du 6. 5. 1982.
(5) JO n° L 142 du 20. 5. 1982.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 janvier 1992

dans l'affaire C-310/90 (demande de décision préjudicielle de la cour de cassation de Belgique): Conseil national de l'ordre des architectes contre Ulrich Egle (1)

(Reconnaissance de titres dans le domaine de l'architecture)

(92/C 37/15)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-310/90, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour de cassation de Belgique et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Conseil national de l'ordre des architectes et Ulrich Egle, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4 paragraphe 1 point a) de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres dans le domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (2), la Cour (sixième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn, M. Díez de Velasco et J. L. Murray, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 21 janvier 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

(1) JO n° C 288 du 16. 11. 1990.
(2) JO n° L 223 du 21. 8. 1985, p. 15.

L'article 4 paragraphe 1 point a) de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, doit être interprété en ce sens qu'une formation d'une durée de quatre années incluant des semestres d'expérience pratique organisés et accompagnés par la Fachhochschule doit être considérée comme des études à plein temps d'une durée de quatre années.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 janvier 1992

dans l'affaire C-319/90 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main): Otto Pressler Weingut-Weingroßkellerei GmbH & Co. KG contre république fédérale d'Allemagne (1)

(Distillation du vin — Déclaration de stocks — Délai — Validité)

(92/C 37/16)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-319/90, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main (république fédérale d'Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Otto Pressler Weingut-Weingroßkellerei GmbH & Co. KG et république fédérale d'Allemagne, représentée par le Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 10 *bis* du règlement (CEE) n° 2102/84 de la Commission, du 13 juillet 1984, relatif aux déclarations de récolte, de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole (2), tel que modifié par l'article 1er du règlement (CEE) n° 2459/84 de la Commission (3), la Cour (sixième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, M. Díez de Velasco et J. L. Murray, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 21 janvier 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

(1) JO n° C 310 du 11. 12. 1990.

(2) JO n° L 194 du 24. 7. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 231 du 29. 8. 1984, p. 5.

L'article 10 bis *du règlement (CEE) n° 2102/84 de la Commission, du 13 juillet 1984, relatif aux déclarations de récolte, de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole, est invalide, en ce qu'il exclut les opérateurs économiques du bénéfice d'une aide à la distillation, quelle que soit l'importance du dépassement de la date du 7 septembre, prévue à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2102/84 précité, pour la présentation des déclarations de récolte.*

ARRÊT DE LA COUR

du 23 janvier 1992

dans l'affaire C-301/90: Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes (1)

(Coefficient correcteur spécifique pour Munich)

(92/C 37/17)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-301/90, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Joseph Griesmar et Sean Van Raepenbusch) contre Conseil des Communautés européennes (agent: M. Yves Crétien), ayant pour objet l'annulation du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2258/90 du Conseil, du 27 juillet 1990, rectifiant les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents (2), dans la mesure où ce règlement ne fixe pas de coefficient correcteur spécifique pour Munich, la Cour, composée de MM. O. Due, président, F. A. Schockweiler, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 23 janvier 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

(1) JO n° C 285 du 13. 11. 1990.

(2) JO n° L 204 du 2. 8. 1990, p. 1.

1) *Le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2258/90 du Conseil, du 27 juillet 1990, rectifiant les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et agents, est annulé dans la mesure où il ne fixe pas de coefficient correcteur spécifique pour Munich.*

2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

Recours introduit le 6 décembre 1991 par le Parlement européen contre le Conseil des Communautés européennes

(Affaire C-316/91)

(92/C 37/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 6 décembre 1991, d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par le Parlement européen, représenté par M. Jorge Campinos, en qualité d'agent, assisté de M. J. L. Rufas Quintana et de M. Roland Bieber, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès du Secrétariat général du Parlement européen, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler, en application de l'article 173 du traité CEE, le règlement financier, du 29 juillet 1991, applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CEE ([1]),

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

L'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ([2]), alors que la seule base correcte était l'article 209 du traité CEE. Il s'agit de dépenses de la Communauté, payées en vertu d'une obligation que celle-ci a contractée, et pouvait légalement contracter sur la base des articles 238 ou 113 du traité CEE, en tant que sujet au droit international. En tant que telles, ces dépenses de la Communauté doivent être budgétisées et exécutées conformément aux dispositions du traité CEE. Les institutions de la Communauté, et notamment le Conseil, ne peuvent pas valablement s'écarter des dispositions contraignantes du traité CEE, en l'espèce des articles 199 et 209, sur la base d'une autorisation donnée par les États membres hors de la procédure prévue à cet effet par l'article 236.

Le choix d'une base juridique inappropriée a privé le Parlement de son droit, prévu à l'article 209 du traité CEE, à la consultation obligatoire, soit pour l'adoption de l'acte, soit pour la présentation d'éventuels amendements.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch, rendue le 17 décembre 1991 dans l'affaire Mme. A. M. van Gemert-Derks contre direction de la Nieuwe Industriële Bedrijfsvereniging, ayant succédé dans les droits de la Bedrijfsvereniging voor de Chemische Industrie

(Affaire C-337/91)

(92/C 37/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch rendue le 17 décembre 1991, dans l'affaire Mme A. M. van Gemert-Derks contre direction de la Nieuwe Industriële Bedrijfsvereniging (nouvelle association professionnelle de l'industrie), ayant succédé dans les droits de la Bedrijfsvereniging voor de Chemische Industrie (association professionnelle de l'industrie chimique), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 décembre 1991. Le Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1) L'interprétation, par la juridiction nationale, de l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui lie (au moins) onze des douze États membres de la Communauté économique européenne, en ce sens que, depuis le 23 décembre 1984, cet article prescrit une égalité complète de traitement entre hommes et femmes dans le domaine des pensions de survie légales, tandis que cette matière n'est écartée de la compétence de la Communauté qu'en vertu d'une exception temporaire, est-elle compatible avec le droit communautaire?

2) Une disposition de droit national telle que celle inscrite à l'article 32 paragraphe 1 *initio* et point b) de l'AAW (Algemene Arbeidsongeschiktheidswet) (loi néerlandaise portant régime général en matière d'incapacité de travail), disposition qui, selon le

---

([1]) JO n° L 266 du 21. 9. 1991, p. 1.

([2]) JO n° L 229 du 17. 8. 1991, p. 288.

Centrale Raad van Beroep, n'aurait plus, depuis le 23 décembre 1984, d'effet direct discriminatoire à l'égard des femmes au motif que d'ailleurs, depuis lors, l'effet de la diminution du montant de la prestation servie, par suite du passage d'une prestation au titre de l'AAW à une prestation au titre de l'AWW (Algemene Weduwen- en Wezenwet) (loi néerlandaise portant régime général des veuves et des orphelins), peut tout autant se présenter dans le cas des hommes, est-elle compatible avec l'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE [1], dans la mesure où, en fait, ladite disposition nationale continue à entraîner une diminution de revenus pour toutes les veuves se trouvant en incapacité de travail (complète ou, le cas échéant, partielle) et seulement à titre exceptionnel (à savoir, dans les cas où l'existence d'une rigidité particulière obligerait à octroyer une pension de veuf avec un effet rétroactif de longue durée et où existe une possibilité de répétition de la prestation au titre de l'AAW) pour les veufs se trouvant dans une situation analogue?

3) En cas de réponse négative de la Cour à la première ou à la deuxième question, le droit communautaire laisse-t-il à la juridiction nationale la liberté, selon le choix effectué par cette dernière, de ne pas du tout appliquer une disposition nationale telle que celle visée dans la deuxième question ou bien de l'interpréter en tant que règle de déduction? Dans la négative, lequel de ces choix est-il alors le plus conforme au droit communautaire?

[1] JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance complémentaire rendue le 17 décembre 1991 par le Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch dans l'affaire Mme H. Steenhorst-Neerings contre direction de la Bedrijfsvereniging voor Detailhandel, Ambachten en Huisvrouwen

(Affaire C-338/91)

(92/C 37/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance complémentaire du Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch, rendue le 17 décembre 1991 dans l'affaire Mme H. Steenhorst-Neerings contre direction de la Bedrijfsvereniging voor Detailhandel, Ambachten en Huisvrouwen, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 décembre 1991.

Le Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes.

1) Le droit communautaire impose-t-il que les prestations au titre de l'AAW (Algemene Arbeidsongeschiktheidswet) soient octroyées avec effet rétroactif du 23 décembre 1984 [date d'expiration du délai de transposition de la directive 79/7/CEE [1]] aux femmes mariées dont l'incapacité de travail a pris cours avant le 1er octobre 1975, lorsque, pour des raisons qui sont indiquées dans l'ordonnance de renvoi, ces femmes n'ont introduit une demande portant sur une telle prestation qu'après le 5 janvier 1988 (date des arrêts du Centrale Raad van Beroep relatifs à l'égalité de traitement des hommes et des femmes)?

2) Une disposition de droit national telle que celle inscrite à l'article 32 paragraphe 1 *initio* et point b) de l'AAW est-elle compatible avec l'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE, si cette disposition nationale est, dans les faits, (depuis le 1er décembre 1987 au plut tôt) appliquée tant aux veuves en état d'incapacité de travail qu'aux veufs en état d'incapacité de travail, mais, selon la lettre du texte, concerne uniquement les veuves en état d'incapacité de travail?

[1] JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

Recours introduit le 7 janvier 1992 par Frinil — Frio Naval e Industrial Lda. et autres contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-7/92)

(92/C 37/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 7 janvier 1992, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par les sociétés Frinil — Frio Naval e Industrial Lda., ayant son siège social à Lisbonne, Rua Leão de Oliveira, n° 2 - 4°/A, Navalis — Projectos Navais Lda., ayant son siège social à Almada, Av. 25 de Abril, n° 9/B, et Proman — Centro de Estudos e Projectos, SA, ayant son siège à Almada, Rua Eugénio de Castro, n° 8, 7°, représentées par Me Manuel Rodriguez, élisant domicile auprès de Mme Fernanda Senise, 232, avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler les décisions de suspension des concours du Fonds social européen et de remboursement de certains montants (ordre de remboursement n° 89003255 L de la Commission des Communautés européennes) communiquées aux requérantes par lettre du DAFSE du 11 novembre 1991,

— condamner la défenderesse à verser aux requérantes les soldes respectivement dus pour les actions réalisées, augmentés d'intérêts compensatoires,

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Vice de forme, pour absence ou insuffisance des motifs.

— Violation de la loi: les requérantes ont intégralement réalisé les actions de formation, conformément à leur demande et à la décision d'agrément de la Commission des Communautés européennes.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 8 août 1991 dans l'affaire société General Milk Products GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-8/92)

(92/C 37/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Hamburg, rendue le 8 août 1991 dans l'affaire société General Milk Products GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 janvier 1992.

Le Finanzgericht Hamburg demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Les dispositions combinées du règlement (CEE) n° 900/84 (1) et du règlement (CEE) 1371/81 (2) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des montants compensatoires monétaires positifs à l'exportation de fromage de cheddar néo-zélandais, lorsque le produit a été importé dans le pays d'exportation et qu'aucun montant compensatoire négatif ou régime de prix minimal n'a été appliqué à cette occasion?

(1) JO n° L 92 du 2. 4. 1984, p. 2.
(2) JO n° L 138 du 25. 5. 1981, p. 1.

Recours introduit le 8 janvier 1992 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-9/92)

(92/C 37/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 8 janvier 1992, d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Kondou-Durande et par M. Daniel Calleja, membres du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg chez M. Roberto Hayder, également membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) reconnaître que, en ayant institué et en ayant appliqué dans la pratique un régime d'importation temporaire et définitive de moyens de transport incompatible avec les dispositions des directives 83/182/CEE (1) et 83/183/CEE (2) du Conseil, du 28 mars 1983, relatives aux franchises fiscales applicables aux importations temporaires et aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre, ainsi qu'avec les dispositions de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté (3), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,

2) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le régime que la République hellénique a institué et qu'elle applique en matière d'importation temporaire et définitive de moyens de transport est incompatible avec le droit communautaire, dans la mesure où cet État membre:

— donne de la résidence normale une définition différente de celle donnée par l'article 7 de la directive 83/182/CEE ainsi que par l'article 6 de la directive 83/183/CEE,

— a négligé de transposer dans l'ordre juridique hellénique les dispositions de l'article 7 paragraphes 2 et 3 de la directive 83/182/CEE ainsi que les dispositions de l'article 6 de la directive 83/183/CEE,

— applique une pratique de contrôle systématique du lieu de la résidence normale,

— applique une pratique d'apposition d'un cachet sur le passeport à l'entrée et à la sortie des automobiles vers l'étranger,

— limite à trois mois l'importation temporaire des véhicules particuliers, avec plaque de circulation temporaire,

— impose, pour l'octroi de la franchise temporaire, un délai de réexportation des automobiles appartenant aux entreprises de location situées dans la Communauté et qui ont été louées en ayant pour but la réexportation,

— prive du droit de franchise temporaire les personnes qui introduisent des voitures qu'elles ont acquises dans un pays limitrophe, lorsque ne sont pas écoulés 185 jours depuis la réexportation de l'automobile hors de Grèce.

(1) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.
(2) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 64.
(3) JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt rendu le 7 janvier 1992 par la Hof van Cassatie van België dans l'affaire État belge contre Huygen Edmond et autres

(Affaire C-12/92)

(92/C 37/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Hof van Cassatie van België, rendu le 7 janvier 1992 dans l'affaire État belge contre Huygen Edmond et autres, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 13 janvier 1992.

La Hof van Cassatie van België demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes.

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche [règlement (CEE) n° 2836/72 (1) et le protocole n° 3 qui y est annexé] octroie un tarif préférentiel aux marchandises originaires de l'Autriche ou de la Communauté. L'application de ce régime préférentiel est liée à l'origine des marchandises, ce qui fait de la vérification de cette origine un élément indispensable du système.

1) Lorsque l'État bénéficiaire (en l'espèce l'Autriche) auquel il est demandé de contrôler le certificat d'origine EUR 1 ne peut pas établir l'origine exacte de la marchandise, doit-il en conclure qu'elle est d'origine inconnue, de sorte que le certificat EUR 1 et le tarif préférentiel auraient été accordés à tort?

2) Dans l'affirmative, l'État importateur (en l'espèce la Belgique) doit-il ensuite réclamer le paiement des droits de douane non payés lors de l'importation?

3) L'impossibilité dans laquelle, en raison de sa négligence, qu'elle soit ou non volontaire, l'autorité douanière autrichienne se trouve d'établir l'exactitude de l'origine mentionnée sur le certificat EUR 1 délivré par elle, constitue-t-elle un cas de force majeure pour l'importateur de l'État membre d'importation (en l'espèce la Belgique)?

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972.

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement au tribunal de première instance de Bruxelles (dixième chambre) rendu le 10 janvier 1992, dans l'affaire SA Chaussures Bally contre État belge

(Affaire C-18/92)

(92/C 37/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (dixième chambre), rendu le 10 janvier 1992, dans l'affaire SA Chaussures Bally contre État belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 janvier 1992.

Le tribunal de première instance de Bruxelles (dixième chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1) Article 11 paragraphe 1 point a) de la sixième directive

   Dans le cadre d'une opération de vente dont le paiement est effectué par acte de crédit, ne doit-on pas considérer que la contrepartie obtenue par le commerçant affilié pour la livraison d'un bien de la part de l'organisme de crédit se limite au seul montant perçu de cet organisme par le commerçant affilié?

2) Article 11 paragraphe 3 point c) de la sixième directive

   Le montant de la commission ou escompte retenu par l'organisme émetteur sur le prix affiché doit-il être considéré comme un remboursement des frais exposés pour compte du commerçant affilié afin de lui garantir un paiement sécurisé et, à ce titre, ne pas faire partie de la base d'imposition par application de l'article 11 paragraphe 3 point c) de la sixième directive?

Radiation de l'affaire C-298/90 (1)

(92/C 37/26)

Par ordonnance du 11 décembre 1991, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-298/90: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

(1) JO n° C 285 du 13. 11. 1990.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 janvier 1992

dans l'affaire T-44/90: la Cinq SA contre Commission des Communautés européennes (1)

(Concurrence — Refus d'adoption de mesures provisoires par la Commission)

(92/C 37/27)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire T-44/90, la Cinq SA, ayant son siège social à Paris, représentée par Me Gilbert Parleani, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Philippe Hoss, 15, côte d'Eich, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Berend Jan Drijber et Mme Edith Buissart), soutenue par l'Union européenne de radiodiffusion, ayant son siège social à Genève, représentée par M. Hans Ullrich, professeur à l'université de Munich, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Jean Welter, 100, boulevard de la Pétrusse, ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, du 14 août 1990, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité CEE (IV/33.249, la Cinq SA/Union européenne de radiodiffusion), le Tribunal (première chambre), composé de M. J. L. Cruz Vilaça, président, et de MM. R. Schintgen, D. A. O. Edward, H. Kirschner et K. Lenaerts, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 janvier 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *La décision de la Commission, du 14 août 1990, (IV/33.249, la Cinq SA/Union européenne de radiodiffusion) est annulée.*

2) *La Commission est condamnée aux dépens. La partie intervenante supportera ses propres dépens.*

(1) JO n° C 288 du 16. 11. 1990.

Recours introduit le 17 janvier 1992 par Santo Tallarico contre le Parlement européen

(Affaire T-1/92)

(92/C 37/28)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 17 janvier 1992, d'un recours introduit contre le Parlement européen par Santo Tallarico, domicilié à Mamer (Luxembourg), représenté par Me Alain Lorang, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de celui-ci, 51, rue Albert 1er, Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater l'illégalité, sinon déclarer nul et de nul effet le rapport de la Commission médicale du 23 avril 1991, et pour autant que de besoin, la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) statuant sur la réclamation,

— annuler les deux décisions de l'AIPN du Parlement européen du 27 mai 1991,

— condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant estime que le rapport de la commission médicale sur lequel sont basées les décisions attaquées est entaché d'illégalité.

À cet égard, il fait valoir, en premier lieu, qu'un des membres de la commission ne possédait pas l'indépendance nécessaire par rapport à l'institution pour remplir sa mission de façon suffisamment indépendante.

Il invoque, d'autre part, l'erreur manifeste de fait, en soulignant que la commission a délibéré sur un dossier incomplet.

Il considère également que le rapport est manifestement erroné en ce qu'il conclut à une invalidité de 3 %.

Il soutient enfin que le rapport n'établit pas un lien compréhensible entre les constatations médicales qu'il contient et les conclusions auxquelles il arrive, ce qui implique, à son avis, un défaut de motivation.

Recours introduit le 17 janvier 1992 par la société Rendo NV, la société Centraal Overijsselse Nutsbedrijven NV et la société NV Regionaal Energiebedrijf Salland contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-2/92)

(92/C 37/29)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 17 janvier 1992, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés euro-

péennes et formé par la société Rendo NV, établie à Hoogeveen, la société Centraal Overijsselse Nutsbedrijven NV, établie à Almelo, et la société NV Regionaal Energiebedrijf Salland, établie à Deventer, représentées par T. R. Ottervanger, avocat à Rotterdam, et M. A. Poelman, avocat à Eindhoven, ayant élu domicile à Luxembourg au bureau de S. Oostvogels, avocat à Luxembourg, 8, boulevard Pierre Dupong.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission, du 20 novembre 1991, qui leur est adressée et qui déclare qu'aucune suite ne peut être donnée à la plainte qu'elles ont introduite en application du règlement 17 ([1]),

— ordonner les mesures qu'il appartiendra,

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Violation du droit communautaire par application incorrecte des articles 85, 86, 89 et 90 du traité CEE notamment et par l'application incorrecte du règlement n° 17. La Commission a refusé de donner suite à la plainte déposée par les requérantes bien que, comme il apparaît de sa décision du 16 janvier 1991, il soit établi que le comportement en cause remplit les conditions pour donner lieu à l'application de l'article 85 paragraphe 1 et ne relève pas de l'exception énoncée à l'article 85 paragraphe 3 ou à l'article 90 paragraphe 2. Le seul fait qu'un État membre adopte des dispositions légales équivalant à un accord prohibé par l'article 85 ne saurait légitimer cet accord. La Commission a néanmoins clos l'enquête de conformité au droit de la concurrence parce que l'Elektriciteitswet 1989 (loi sur les fournitures d'électricité) comporte actuellement une interdiction d'importation identique à celle qui est prévue par l'Overeenkomst van Samenwerking (accord de coopération). La Commission s'est donc rendue coupable de négligence grave dans l'exercice de la mission de contrôle qui lui est confiée par l'article 89 notamment.

— Violation de l'article 190 du traité CEE.

([1]) Voir à cet égard la décision 91/50/CEE de la Commission, du 16 janvier 1991, relative à une procédure engagée sur la base de l'article 85 du traité CEE (IV/32.732 — Ijsselcentrale et autres; JO n° L 28 du 2. 2. 1991, p. 32) ainsi que le recours que les requérantes ont introduit contre cette décision dans l'affaire T-16/91 (JO n° C 101 du 18. 4. 1991, p. 10).

Recours introduit le 20 janvier 1992 par M. Edward Patrick Latham contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-3/92)

(92/C 37/30)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 20 janvier 1992, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Edward Patrick Latham, représenté par Bernard O'Connor, solicitor, et élisant domicile à Luxembourg chez Arsène Kronshagen, 12, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de fixer le grade du poste de conseiller du directeur général, service politique des consommateurs (SPC) au niveau A 5/A 4,

— annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade A 3,

— ordonner à la Commission de donner suite à la réclamation n° 271/91 du requérant,

— ordonner la promotion du requérant au grade A 3, avec effet rétroactif au 16 avril 1991,

— accorder des indemnités au requérant pour violation de la procédure de promotion,

— accorder des dommages et intérêts par suite du défaut de compléter le rapport de notation du requérant pour 1981-1983 comme l'a ordonné le Tribunal,

— accorder des indemnités en lieu et place de la nomination au grade A 3, étant donné que le requérant est actuellement retraité et ne peut plus prétendre à une promotion,

— ordonner le paiement d'intérêts sur toutes les indemnités,

— condamner la défenderesse aux dépens,

— ordonner toute autre réparation que le Tribunal estimera appropriée.

Moyens et principaux arguments

Le requérant forme un recours contre plusieurs actes qui faisant grief qui ont été accomplis ou adoptés par la Commission ou en son nom:

— le fait que, lorsque la Commission a nommé le requérant au poste de conseiller du directeur général au SPC, elle ne l'a pas promu au grade A 3,

— la décision de pourvoir l'emploi de conseiller au SPC au niveau A 5/A 4, alors que le seul candidat à l'emploi était, en fait, le requérant,

— la décision de n'entendre que le directeur général du SPC à la réunion du 21 mars 1991, lorsque le grade pour l'emploi de conseiller a été déterminé, et non quelqu'un qui soit susceptible de rectifier verbalement certaines lacunes des rapports de notation du requérant,

— le fait que la Commission n'a pas complété le rapport de notation du requérant pour 1981-1983 avant de prendre une décision sur l'aptitude du requérant à être nommé au grade A 3,

— le fait que la Commission n'a pas donné suite aux arrêts rendus le 24 janvier 1991 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance dans les affaires T-63/89 et T-27/90 avant le 4 juin 1991, lorsqu'elle a commencé à compléter le rapport de notation mais sans l'achever et sans donner au requérant l'occasion de le discuter.

III

(Informations)

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ([1]) — Constitution

(92/C 37/31)

1. **Dénomination du groupe:** Groupement européen de coopération sidérurgique (GECOOPS)

2. **Date d'immatriculation du groupe:** 2. 12. 1991

3. **Lieu d'immatriculation du groupe:** Bruxelles

État membre: B

Localité: B-Bruxelles

4. **Numéro de registre du groupement:** BLE 64

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Moniteur belge 428

Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles

Date de publication: 11. 12. 1991

---

1. **Dénomination du groupe:** UNISON

2. **Date d'immatriculation du groupe:** 20. 12. 1991

3. **Lieu d'immatriculation du groupe:** Bruxelles

État membre: B

Localité: B-Ixelles

4. **Numéro de registre du groupement:** BLE 65

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Moniteur belge 114

Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles

Date de publication: 1. 1. 1992

---

1. **Dénomination du groupe:** ACCESS

2. **Date d'immatriculation du groupe:** 20. 12. 1991

3. **Lieu d'immatriculation du groupe:** Bruxelles

État membre: B

Localité: B-Bruxelles

4. **Numéro de registre du groupement:** BLE 66

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Moniteur belge 124

Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles

Date de publication: 1. 1. 1992

([1]) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

1. **Dénomination du groupe:** EVA Belgium

2. **Date d'immatriculation du groupe:** 24. 12. 1991

3. **Lieu d'immatriculation du groupe:** Bruxelles

État membre: B

Localité: B-Schaarbeek

4. **Numéro de registre du groupement:** BLE 67

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Moniteur belge 21

Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles

Date de publication: 4. 1. 1992

---

1. **Dénomination du groupe:** Europe Télématique

2. **Date d'immatriculation du groupe:** 31. 12. 1991

3. **Lieu d'immatriculation du groupe:** Bruxelles

État membre: B

Localité: B-Bruxelles

4. **Numéro de registre du groupement:** BLE 68

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Moniteur belge 255

Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles

Date de publication: 9. 1. 1992

---

1. **Dénomination du groupe:** Quaternaire Europe

2. **Date d'immatriculation du groupe:** 13. 1. 1992

3. **Lieu d'immatriculation du groupe:** Bruxelles

État membre: B

Localité: B-Bruxelles

4. **Numéro de registre du groupement:** BLE 69

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Moniteur belge 602

Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles

Date de publication: 23. 1. 1992

---

1. **Dénomination du groupe:** Association européenne des radios, Association of European radios

2. **Date d'immatriculation du groupe:** 15. 1. 1992

3. **Lieu d'immatriculation du groupe:** Bruxelles

État membre: B

Localité: B-Woluwe-Saint-Lambert

4. **Numéro de registre du groupement:** BLE 70

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Moniteur belge 341

Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles

Date de publication: 28. 1. 1992

---

1. **Dénomination du groupe:** Seliverbeeck

2. **Date d'immatriculation du groupe:**

3. **Lieu d'immatriculation du groupe:** Anvers

État membre: B

Localité: B-Anvers

4. **Numéro de registre du groupement:** ANE 4

5. **Publication(s):**

Titre complet de la publication: Moniteur belge 443/444

Nom et adresse de l'éditeur: Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles

Date de publication: 9. 1. 1992

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Luxembourg

☐ **L'EMPLOI EN EUROPE 1990**

Le rapport sur l'emploi en 1990 est le deuxième d'une série à parution annuelle. Il cherche à toucher un large public dans les États membres: les entreprises, les syndicats et les groupes d'intérêt aussi bien que les gouvernements.

172 pages — 21 × 29,7 cm
ISBN 92-826-1518-9 — Numéro de catalogue: CE-58-90-877-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 11,25 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

☐ **UN ESPACE SOCIAL EUROPÉEN À L'HORIZON 1992**
par Patrick Venturini

L'objet de cette brochure est de présenter, après une mise en perspective historique, les différentes composantes de la dimension sociale du marché intérieur, dans leur dynamique: emploi, circulation des personnes et mobilité professionnelle, milieu de travail, droit des sociétés. Autant de balises d'un «espace social européen en devenir».

116 pages — 17,6 × 25 cm
ISBN 92-825-8704-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-B05-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

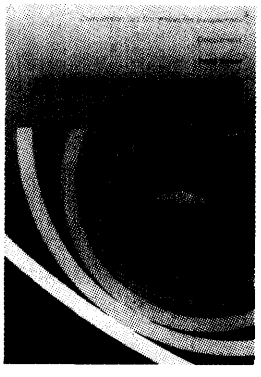

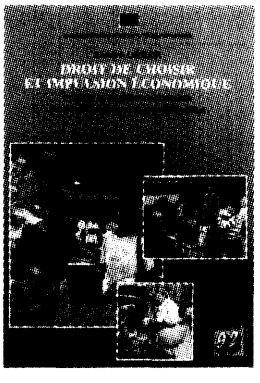

☐ **DROIT DE CHOISIR ET IMPULSION ÉCONOMIQUE (deuxième édition)**
L'objectif de la politique européenne des consommateurs
par Eamonn Lawlor

L'objet de cette brochure est de souligner que les droits des consommateurs peuvent avoir des répercussions économiques, et que ceux qui prennent les décisions économiques ont à s'en préoccuper tout autant que ceux qui militent pour une justice sociale.

83 pages — 17,6 × 25 cm
ISBN 92-826-0153-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-869-FR-C
Prix au Luxembourg, TVA exclue: 8 écus
ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ☒ ci-dessus.

Nom: .....

Adresse: .....

..... Tél.: .....

Date: ..... Signature: .....

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Luxembourg

EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS

(INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES)

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée

Édition anglaise - Mise à jour - nomenclature combinée 1991

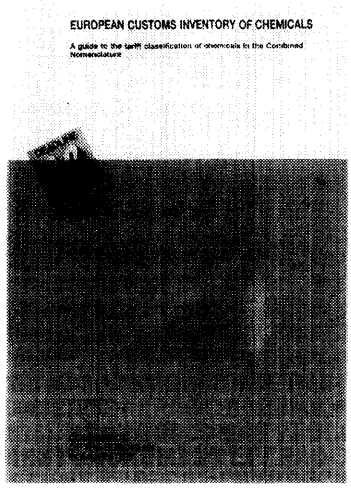

Cet ouvrage comprend:

— plus de 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes).

Cet ouvrage offre:

— la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir de la dénomination, du n° CAS (Chemical Abstracts Service Registry Number) ou du n° CUS (Customs Union and Statistics).

— La nomenclature de ce tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «Système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est utilisée au niveau mondial.

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer ..... exemplaire/s de l'EUROPEAN CUSTOMS INVENTORY OF CHEMICALS:

1991 - 643 p.
ISBN: 92-826-0529-9
N° catalogue: CM-60-91-854-EN-C
Prix publics au Luxembourg (TVA exclue): ECU 66,00

Nom: .....

Adresse: .....

..... Tél.: .....

Date: ..... Signature: .....

1 ECU = FB 42,50 = FF 7